



## Accord sur le Droit Syndical et le Dialogue Social

ENTRE

**Astrium SAS,**  
représentée par son Président & Chief Executive Officer, Monsieur Alain  
CHARMEAU

ET

**Les Organisations Syndicales Représentatives,**

A été réalisé l'accord ci-après :

Astrium SAS

Société par actions simplifiée (393 341 516 Paris) au capital de 16 627 720 €  
Siège social : 6 rue Laurent Pichat - 75016 PARIS - FRANCE

TVA : FR 69 393 341 516 - APE : 2320Z

Page : 1/3

Ref : FD/SG/AE049



## SOMMAIRE

<b>Préambule.....</b>	<b>3</b>
Rappel des principes de l'accord de Groupe .....	4
Rappel des textes de référence au sein d'Astrium SAS.....	4
<b>Article 1 - Augmentation du quota légal d'heures de délégation.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 2 - Organisation des réunions inter-établissements.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 3 - Délégué Syndical Central .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 4 - Suppléance des mandats de désignation .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 5 - Composition des délégations aux négociations.....</b>	<b>6</b>
<b>5.1 - Négociations du niveau société .....</b>	<b>6</b>
a) Composition et déplacement .....	6
b) Durée .....	6
<b>5.2 - Négociations du niveau établissement.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 6 - Moyens accordés au niveau société.....</b>	<b>6</b>
<b>6.1 - Budgets Syndicaux .....</b>	<b>6</b>
<b>6.2 - Accès aux technologies de l'information .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 7 - Congé de formation économique, sociale et syndicale .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 8 – Commission d'interprétation Astrium SAS .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 9 – Durée.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 10 - Formalités de dépôt et de publicité .....</b>	<b>9</b>



## Préambule

La loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale fonde les relations sociales sur la représentativité des organisations syndicales dont elle en définit les différents critères constitutifs.

Dans le même esprit, elle a introduit des modifications importantes relatives à la validité des accords collectifs qui dépend désormais de la représentativité et de l'audience des organisations syndicales signataires et non signataires.

En raison de leur complexité et leur imbrication d'une part, mais aussi de leur influence d'autre part, elles ont fait l'objet de modalités d'application précises au travers de l'accord EADS en France du 13 février 2009.

A l'identique des négociations EADS ils sont partis du constat que des relations sociales de qualité sont un élément indispensable au bon fonctionnement de toute entreprise, les parties signataires entendent affirmer l'importance du fait syndical comme facteur d'équilibre et de régulation des rapports sociaux et de performance de l'entreprise.

Elles marquent ainsi leur attachement au rôle essentiel joué par les organisations syndicales, parties intégrantes de la vie de la société.

Aussi, afin de leur permettre d'exercer au mieux leurs missions, elles conviennent de garantir des moyens dans le respect des nécessités liées au bon fonctionnement des organisations.

Cette volonté partagée de faire vivre un dialogue social constructif nécessite que soient mises en place des règles du jeu claires, définies d'un commun accord, qui seules permettent son appropriation.

C'est dans cette démarche que s'inscrit le présent accord qui a pour objet de conforter les règles et moyens de l'exercice du Droit syndical dans la société ASTRIUM SAS.

Ainsi, le présent accord a pour objet de reprendre en son nom et pour son compte l'intégralité des dispositions de l'accord du Groupe EADS en France relatif au Droit syndical et au Dialogue social signé le 13 février 2009 entre EADS NV en France et les coordinateurs syndicaux et annexé à la présente, mais aussi, de fixer certaines négociations complémentaires laissés à la discrétion des négociateurs locaux en son article 16.

Dans le cadre des dispositions légales applicables, ce texte entraîne des modifications de certaines dispositions antérieures.

Les parties signataires se sont donné comme principe de négociation : l'équité et la transparence des règles du Dialogue social et de fonctionnement des relations sociales dans l'entreprise, l'accompagnement nécessaire de certains changements dans le temps.



## Rappel des principes de l'accord de Groupe

L'accord relatif au droit syndical et au dialogue social au sein du Groupe EADS en France signé le 13/02/2009 annule et remplace dans toutes leurs dispositions :

- L'accord cadre sur le droit syndical et le développement du dialogue social du 05/04/2002 et son avenant du 24/10/2003.
- Le protocole d'accord du 13/12/2000, relatif au Comité National France et au Coordinateur Syndical.

Cet accord constitue le seul et unique texte de référence relatif au droit syndical en vigueur dans le Groupe. Il a valeur normative pour l'ensemble de ses dispositions, à l'exception des clauses définies.

La mise en conformité des accords et usages existants avec les nouvelles dispositions de l'accord de Groupe est obligatoire et doit nécessairement intervenir dans le délai de 12 mois après la signature de l'accord.

L'objectif est que les dispositions normatives de l'accord soient juridiquement applicables dans toutes les sociétés du Groupe à compter du 13/02/2010. Celles-ci constituent le socle commun des règles et pratiques syndicales en vigueur dans le Groupe.

## Rappel des textes de référence au sein d'Astrium SAS

Plusieurs accords signés au sein d'Astrium SAS comportent des dispositions relatives au droit syndical et au dialogue social. Il s'agit en particulier de :

- L'accord de gel des statuts sociaux du 22/12/2008 qui prolonge l'application des règles applicables avant la fusion Astrium jusqu'à fin 2009.
- L'accord du 21/09/2006 relatif à l'organisation de la négociation pendant la période transitoire d'harmonisation des règles sociales, qui crée la fonction de DSC Adjoint et fixe la composition des délégations syndicales en négociation.
- L'accord relatif à l'exercice du droit syndical d'Astrium Toulouse et Vélizy du 05/11/2002.

Les dispositions impératives de l'accord de Groupe se substituent à celles des accords d'Astrium SAS ayant le même objet.

Le présent accord vise à intégrer en un texte unique les dispositions prises en complément ou en application de l'accord relatif au droit syndical et au dialogue social au sein du Groupe EADS en France signé le 13/02/2009.

LD  
M  
JPG  
MM

CB



Les parties signataires, en complément des règles de l'accord EADS en France du 13/02/2009, se sont rapprochées pour adapter certaines dispositions à la société Astrium SAS dans le respect de l'article 16 de l'accord EADS en France.

Il a été décidé les éléments suivants :

### **Article 1 - Augmentation du quota légal d'heures de délégation**

Dans les établissements dont les effectifs inscrits sont inférieurs à 500 salariés, le quota légal d'heures de délégation mensuel est complété et de ce fait est porté à :

- Secrétaire du Comité d'Etablissement..... 60 heures
- Trésorier du CE..... 30 heures
- Secrétaire du CHSCT ..... 30 heures
- Représentant Syndical au CE ..... 20 heures
- Délégué Syndical en charge de la section syndicale ..... 25 heures

### **Article 2 - Organisation des réunions inter-établissements**

En application de l'article 5.5.2.2 de l'accord EADS sur le droit syndical, chaque Organisation Syndicale Représentative disposera d'un nombre maximum de 28 billets d'avion aller-retour par an pour la tenue des réunions inter-établissements.

### **Article 3 - Délégué Syndical Central**

Le Délégué Syndical Central est assisté dans ses fonctions par un Délégué Syndical Central Adjoint. Ce dernier est nommé dans les mêmes conditions que le Délégué Syndical Central et bénéficie de la même protection juridique.

Le Délégué Syndical Central Adjoint est obligatoirement titulaire d'un autre mandat de désigné.

Le Délégué Syndical Central Adjoint dispose d'un crédit d'heures complémentaires de 20 heures par mois pour assurer sa fonction d'adjoint.

### **Article 4 - Suppléance des mandats de désignation**

Hormis les fonctions pour lesquelles il existe une fonction d'adjoint, les Organisations Syndicales Représentatives peuvent nommer des suppléants aux fonctions de désignés syndicaux (RS, DS...).

JD

TP

WS

JAG

MM

RB



## Article 5 - Composition des délégations aux négociations

### 5.1 - Négociations du niveau société

#### a) Composition et déplacement

Les délégations des Organisations Syndicales Représentatives appelées à négocier avec l'employeur comportent au maximum 3 représentants, incluant le Délégué Syndical Central ou le Délégué Syndical Central Adjoint.

Ce nombre peut être augmenté ou diminué d'une unité, après concertation avec les Délégués Syndicaux Centraux, en fonction des sujets traités.

Sauf exception dûment approuvée par le Directeur des Ressources Humaines, le nombre de représentants autorisés à se déplacer (billet d'avion) pour ces réunions s'établit à :

- 3 pour les délégations à 4 représentants,
- 2 pour les délégations à 3 représentants,
- 1 pour les délégations à 2 représentants.

Certaines de ces réunions pourront se tenir en visioconférence/audiocoférence, notamment lorsqu'il s'agira de réunions d'information/préparation à la négociation ne nécessitant pas de positionnement syndical.

#### b) Durée

L'ensemble des dispositions de cet article est mis en place à titre expérimental jusqu'à la prochaine élection générale prévue en octobre 2011.

### 5.2 - Négociations du niveau établissement

Les délégations des Organisations Syndicales Représentatives appelées à négocier avec l'employeur comportent au maximum 2 représentants, dont au moins un Délégué Syndical.

## Article 6 - Moyens accordés au niveau société

### 6.1 - Budgets Syndicaux

Astrium SAS souhaite favoriser le dialogue social interne en octroyant des moyens spécifiques aux Délégués Syndicaux Centraux, afin de couvrir les frais d'animation et de fonctionnement de l'organisation syndicale et de ses différentes sections au sein de la Société.

Une subvention est versée à chaque Fédération Syndicale ou Syndicat National procédant à la désignation d'un DSC dans la société, dans la mesure où seule celle-ci détient la personnalité juridique. La Fédération ou le Syndicat National se charge de réaffecter cette subvention au Délégué Syndical Central.



Dans ce but, la société budgète chaque année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, une enveloppe globale de trente cinq mille euros (35 000 €). Ce montant initial est revalorisé chaque année de la moitié du taux réel d'inflation constatée pour l'exercice précédent.

L'enveloppe globale ainsi définie est répartie entre les Délégués Syndicaux Centraux au prorata de l'audience syndicale dans la société Astrium SAS, mesurée par addition, tous collèges confondus, des suffrages exprimés au premier tour des élections des titulaires aux comités d'établissement. Toutefois, pendant la période transitoire courant jusqu'à la prochaine élection générale en octobre 2011, l'audience sera évaluée par addition des suffrages exprimés, tous collèges confondus, au premier tour des dernières élections professionnelles des délégués du personnel titulaires.

L'audience étant mesurée à l'occasion de chaque élection professionnelle, le versement correspondant au calcul ainsi effectué s'applique jusqu'à l'élection générale suivante.

La subvention est versée en deux parts égales au début de chaque semestre.

Chaque Délégué Syndical Central reçoit, quinze jours avant le premier versement, une notification indiquant le détail des calculs et précisant le montant des subventions annuelles allouées aux différents Délégués Syndicaux Centraux.

## 6.2 - Accès aux technologies de l'information

En application de l'accord de Groupe, chaque Organisation Syndicale disposera d'un site syndical sur intranet.

- Les modalités juridiques de mises en œuvre sont celles prévues par l'accord EADS (réglementation des panneaux d'affichage, caractère strictement syndical, non divulgation d'informations confidentielles, transmission systématique au DRH simultanément à la publication... )
- Les modalités techniques de mise en œuvre seront déterminées en concertation avec les Organisations Syndicales et les services informatiques compétents.

Par ailleurs, la possibilité est offerte aux Organisations Syndicales de diffuser par voie de messagerie électronique à l'ensemble des salariés d'un établissement un message indiquant la parution d'un tract sur leur site intranet syndical.

- Le contenu du message envoyé doit être neutre et ne comporter ni mention du contenu du tract ni lien informatique pour y accéder.
- Toutefois, un lien vers le site intranet du syndicat émetteur est autorisé.
- Le nombre de message est limité à deux par Organisation Syndicale et par mois.



### **Article 7 - Congé de formation économique, sociale et syndicale**

Les absences autorisées au titre de la formation économique, sociale et syndicale sont régies par l'article L3142-7 du Code du travail.

Les éléments servant au calcul de la rémunération des participants ne pouvant être déterminés qu'a posteriori, le salaire des bénéficiaires du congé sera maintenu puis, le cas échéant, régularisé en fin d'année en fonction des dépenses constatées dans l'établissement concerné.

### **Article 8 – Commission d'interprétation Astrium SAS**

Toute difficulté d'interprétation du présent accord survenant à propos d'une disposition spécifique à Astrium SAS sera soumise à la commission d'interprétation d'Astrium SAS composée en nombre égal d'une part, de la Direction des Ressources Humaines d'Astrium SAS et d'autre part, des Délégués Syndicaux Centraux ou de leurs Adjoints représentant les Organisations Syndicales signataires du présent accord. Cette commission se réunira à la demande de la partie la plus diligente.

Un relevé des décisions prises à la majorité des membres présents sera établi et signé en séance.

### **Article 9 – Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à l'issue des délais prévus au 2° du III de l'article L 132-2-2 du Code du travail.

JP

JPC

WJ MM

JP

BS



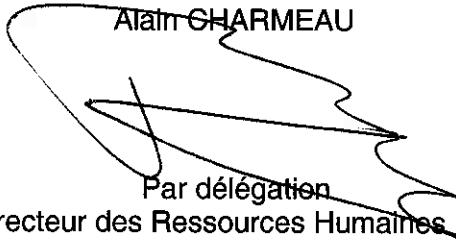
## Article 10 - Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord est déposé et publié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est établi en 12 exemplaires originaux.

Fait à PARIS, le 7 avril 2010

**Pour le Président**  
Alain CHARMEAU



Par déléation  
Le Directeur des Ressources Humaines France  
Philip BENOIT

**Pour la CFDT**  
J.P. QUELLE



**Pour la CFE-CGC**  
T. PREFOL



**Pour la CFTC**  
H. SCHINDLER



**Pour la CGT**  
Michel MOLESIN



**Pour FO**

Jacques DENIS

